

**Délibération n°02**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
60

Nombre de conseillers  
en exercice :  
60

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
58

Nombre de votants :  
58

Date de convocation :  
23 juin 2021

Date d'affichage du  
compte-rendu :  
07 juillet 2021

**Objet : Plan Local d'Urbanisme  
de Volvic - Modification n°2 :  
approbation**

**L'AN deux mille vingt et un, le mardi 29 juin**, le conseil communautaire, convoqué le 23 juin 2021 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**PRESENTS**

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**  
Mme GRENIER Arlette, **suppléante.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- Mme BERTHELEMY a donné pouvoir à M RAYNAUD Jean-Louis
  - M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric
  - M GRENET Daniel a donné pouvoir à M PECOUL Pierre
  - M IMBERT Didier a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice
  - M MESSEANT Jean-François a donné pouvoir à Mme ABELARD Nathalie
  - Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à M PECOUL Pierre
  - M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique
  - Mme ROUSSEL Sandrine a donné pouvoir à Mme GRENET Michèle
  - M THEVENOT Laurent a donné pouvoir à Mme DUPONT Laurence
  - Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à M DESMARETS Pierre
- M BARBECOT Jacques conseiller communautaire unique de Pulvérières, remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire suppléante

*Absents :*

- Mme PANIAGUA Murielle
- M RAYMOND Vincent

<> <> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : M DUCHÉ Dominique**

## **Rapport n°02 – Plan Local d’Urbanisme de Volvic - Modification n°2 : approbation**

- Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,  
Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants,  
Vu l’arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d’agglomération Riom Limagne et Volcans,  
Vu les statuts de Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence en « Plans Locaux d’Urbanisme, documents d’urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,  
Vu la modification n°6 du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont approuvée par décision du comité syndical en date du 20 décembre 2019,  
Vu l’arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 25 novembre 2020 prescrivant la modification n°2 du Plan Local de l’Urbanisme (PLU) de la commune de Volvic,  
Vu la décision de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale n°2020-ARA-KKU-2087 en date du 22 février 2021 de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de modification n°2 du PLU de Volvic à évaluation environnementale,  
Vu les avis rendus par les personnes publiques associées consultées sur le projet de modification N°2 du PLU de Volvic : Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, Service de l’Architecture et du Patrimoine (ABF), Parc Naturel Régional des Volcans d’Auvergne, Chambre de Commerce et d’Industrie, Institut National de l’Origine et de la Qualité, PETR du Grand Clermont, et RTE,  
Vu la décision E2100021/63 de Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 24 février 2021 désignant Monsieur NUGIER Bernard en qualité de commissaire enquêteur chargée de la procédure d’enquête publique,  
Vu l’arrêté du Président de la communauté d’agglomération de Riom Limagne et Volcans en date du 04 mars 2021 soumettant le dossier de modification n°2 du PLU de Volvic à enquête publique du 12 avril au 17 mai 2021 inclus,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2021 de Monsieur NUGIER Bernard émettant un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de Volvic,  
Vu l’avis favorable de la commission urbanisme réunie le 17 juin 2021,

Considérant que les objectifs de la modification lors de la prescription concernaient les modifications suivantes :

*Orientation d’Aménagement et de Programmation :*

- *Création d’une OAP secteur de la rue du Pont Chaput.*

*Règlement littéral :*

- *Les articles 1, 2 et 11 du règlement de la zone UA, concernant l’inscription des trames au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code l’urbanisme,*
- *L’article 7 du règlement de la zone 1AU concernant l’implantation des abris de jardin.*

*Règlement graphique :*

- *Supprimer l’emplacement réservé N°12 pour une aire de covoiturage,*
- *Créer un emplacement réservé pour la création d’un accès à un cheminement piétonnier,*
- *Création d’une Orientation d’Aménagement et de Programmation sur le secteur de la rue du Pont Chaput,*
- *Inscription de trames au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l’urbanisme en zone UA,*

*Liste des emplacements réservés :*

- *Mise à jour des emplacements réservés.*

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Volvic peut être modifié préalablement à son approbation pour tenir compte :

- des avis des personnes publiques associées,
- des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les observations émanant des personnes publiques associées, et du public ont été étudiées dans le rapport annexé à la présente délibération,

Considérant que les modifications apportées au projet de modification n°2 du PLU sont décrites dans le rapport annexé à la présente délibération,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l’économie générale du plan,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Volvic tel qu’il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du code de l’urbanisme et notamment de l’article L 153-21 du code de l’urbanisme,

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'urbanisme, et à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification n°2 du PLU de Volvic,
- d'acter que :
  - conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage, durant un mois, au siège de la communauté d'agglomération compétente ainsi qu'en mairie de Volvic ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - la délibération fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs mentionné à l'art R 5211-41 du CGCT,
  - que la délibération deviendra exécutoire, en application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, et que la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
  - que le plan local d'urbanisme sera exécutoire, en application de l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme, dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriale,
  - que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Volvic aux jours et heures habituels d'ouverture.

*Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.*

**Pour extrait conforme.  
A Riom, le 30 juin 2021**

**Le Président**

**Frédéric BONNICHON**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20210629-DELIB2021062902-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2021  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Département du Puy-de-Dôme

Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Commune de VOLVIC

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Modification n°2

### RAPPORT DE PRESENTATION

ELABORATION DU PLU		MODIFICATIONS, PARTIELLES, MISES A JOUR	REVISIONS
		Déclaration de Projet approuvée par DCM du 09/04/2015	
Prescription DCM	par du	Modification N°1 approuvée par DCM du 16/07/2015	
14/02/2009	et	Mise à jour N°1 – arrêté du maire du 11/05/2016	
16/05/2009		Modification simplifiée N°1 approuvée par DCM du 26/05/2016	
Arrêt du projet DCM	par du	Modification Simplifiée N° 2 approuvée par DCC du 27/03/2018	
08/07/2011		Modification simplifiée N°3 approuvée par DCC du 18/02/2020	
Approbation DCM	par du	Modification N°2 approuvée par DCC le 29/06/2021	
21/12/2012			

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20210629-DELIB2021062902-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2021  
Date de réception préfecture : 08/07/2021  
[www.rlv.eu](http://www.rlv.eu)

## Table des matières

<b>1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>3</b>
<b>2 – VOLVIC ET SA SITUATION .....</b>	<b>3</b>
<b>3 – RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD.....</b>	<b>5</b>
<b>4 – OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU .....</b>	<b>5</b>
<b>5- CONTENU DE LA MODIFICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>1- Les emplacements réservés.....</b>	<b>5</b>
<b>2- Création d’une Orientation d’Aménagement et de Programmation .....</b>	<b>9</b>
<b>3- Modifications réglementaires .....</b>	<b>14</b>
<b>4- Répartition des surfaces .....</b>	<b>21</b>
<b>6- L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>21</b>
<b>7 - CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>

## 1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, date de création de la communauté de d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, l'élaboration et l'évolution des PLU relèvent de sa compétence.

Le Plan Local d'Urbanisme de Volvic a été approuvé par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2012.

Le PLU a également été modifié par délibération du conseil municipal de Volvic et du conseil communautaire Riom Limagne et Volcans, par les procédures suivantes :

- ✓ Déclaration de Projet approuvée par DCM du 09/04/2015
- ✓ Modification N°1 approuvée par DCM du 16/07/2015
- ✓ Mise à jour N°1 – arrêté du maire du 11/05/2016
- ✓ Modification simplifiée N°1 approuvée par DCM du 26/05/2016
- ✓ Modification Simplifiée N° 2 approuvée par DCC du 27/03/2018
- ✓ Modification Simplifiée N°3 approuvée par DCC du 18/02/2020

Conformément à l'article L 153-37 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a décidé de procéder à une modification du PLU de Volvic prescrite par arrêté du Président en date du 25 novembre 2020.

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une modification pour:

- Majoration de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminution des possibilités de construire,
- Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

C'est pourquoi, au regard des évolutions du PLU envisagées, la procédure de modification a été retenue. Elle est conduite en application des dispositions du code de l'urbanisme, articles L.153-36 à L.153- 42.

## 2 – VOLVIC ET SA SITUATION

La commune de Volvic, située dans le département du Puy de Dôme, s'étale sur un territoire de près de 2 780 hectares, accueillant une population de plus de 4 487 habitants au recensement 2017. Elle est intégrée dans la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et fait partie du périmètre du SCOT du Grand Clermont. Elle est identifiée comme un des 7 pôles de vie, du fait de sa situation géographique (15 km de Clermont Ferrand), de son poids économique, et de son potentiel touristique. Cette position stratégique, sa richesse environnementale, sa notoriété et tous ces équipements en font un lieu de développement aussi bien en termes de tourisme, d'activités et d'habitat.

La commune de Volvic est desservie par un réseau de voiries départementales qui la relie

aux principales villes du département : D986 et D83 vers RIOM, D943, D15 et D450 vers Clermont Ferrand. Volvic, de plus elle est également reliée à Clermont Ferrand par une ligne de chemin de fer et possède une gare SNCF.



Sur le plan géographique, Volvic se trouve à l'articulation d'une grande diversité de milieux naturels et de paysages : Chaîne des Puys, faille de Limagne. Elle forme un territoire attractif au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne de par son cadre de vie préservé et d'un tissu économique dynamique.



### 3 – RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été défini lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2012, les orientations visent à :

- Accueillir et maîtriser le développement urbain du Pôle de Vie,
- Assurer le rayonnement économique, touristique et favoriser la création d'emplois,
- Conférer au pôle de vie une centralité plus forte et plus dynamique, porteuse de l'identité locale,
- Conforter et valoriser un cadre de vie de qualité,
- Protéger, gérer et valoriser le territoire « Nature ».

### 4 – OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU

Cette procédure de modification concerne :

#### **Orientation d'Aménagement et de Programmation :**

- Création d'une OAP secteur de la rue du Pont Chaput.

#### **Règlement littéral:**

- Règlement de la zone UA, inscription de trames au titre de l'article L 151-19 et L 151-23 du code l'urbanisme,
- Règlement de la zone 1AU, précision par rapport à l'implantation des abris de jardin.

#### **Règlement graphique:**

- Suppression de l'emplacement réservé N°12 pour une aire covoiturage,
- Création d'un emplacement réservé concernant l'ouverture d'un accès pour un cheminement piétonnier,
- Report de l'OAP sur le secteur de la rue du Pont Chaput,
- Inscription de trames au titre de l'article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme en zone UA.

#### **Liste des emplacements réservés :**

- Mise à jour des Emplacements Réservés.

### 5- CONTENU DE LA MODIFICATION

#### **1- Les emplacements réservés**

Conformément à l'article L 151-41 du code l'urbanisme, les emplacements réservés constituent des servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation :

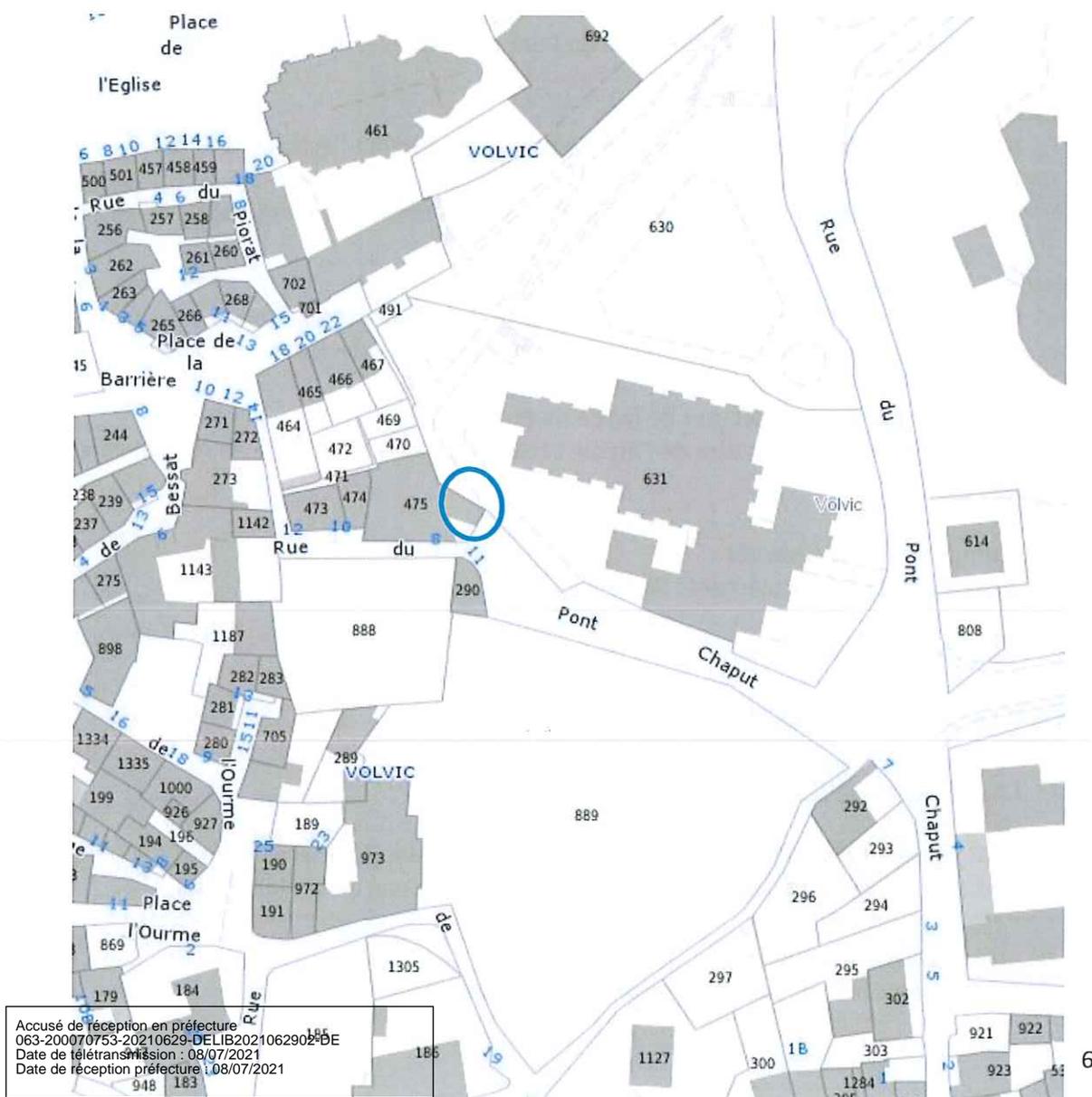
- de voies et ouvrages publics ;
- d'installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

- d'espaces verts à créer ou à modifier ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- ou de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du PLU(i).

1.a) - Création d'un emplacement réservé

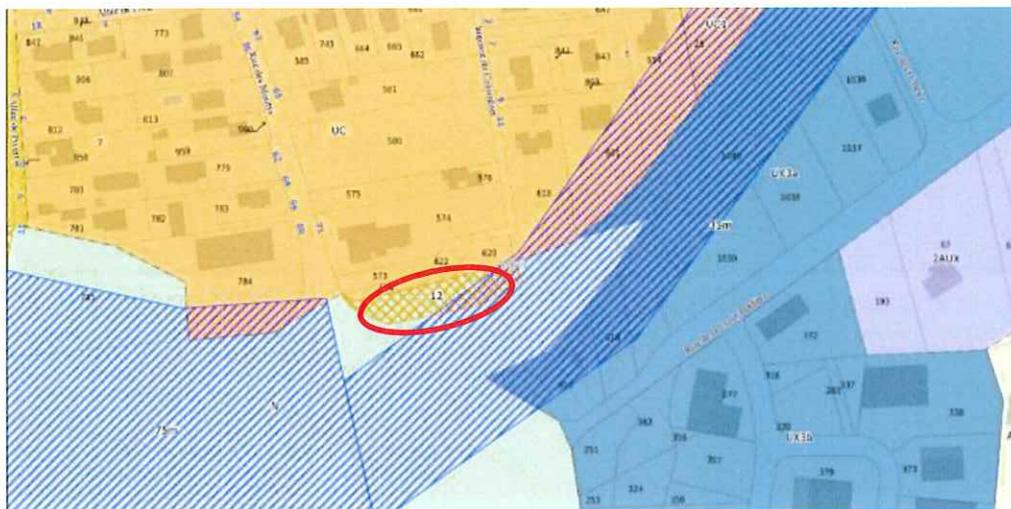
Un réseau de liaisons douces est développé dans les différents secteurs du centre bourg. Afin de relier la rue du Pont Chaput, et le secteur de l'Eglise St Priest, le Musée et le Parc Bosredon, un nouveau cheminement va être créé. L'accès côté rue du Pont Chaput est actuellement étroit et non conforme aux normes d'accessibilité. A ce jour, il convient de mentionner un emplacement réservé sur une partie de la parcelle cadastrée AP 475.

Ce projet d'aménagement est également visé dans la création de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur du Pont Chaput expliqué dans le paragraphe 2 ci-après.



### 1.b) - Suppression de l'emplacement réservé N°12

L'emplacement réservé N°12, issu du PLU approuvé en 2012, figure sur un délaissé de voie routière départementale pour une superficie de 665m<sup>2</sup>, destiné à la création d'une aire de covoiturage.



En 2017, le conseil départemental a proposé à la commune de Volvic dans le même secteur un délaissé de voirie plus sécurisé, se trouvant à proximité du giratoire à l'entrée Sud de la commune, sur l'axe Volvic - Clermont par Durtol, où la fréquentation de la circulation s'avère conséquente. La municipalité de Volvic a donc fait le choix de saisir cette opportunité foncière.

Ce lieu par sa situation, et sa desserte a permis de réaliser un aménagement de covoiturage, avec une sécurisation des flux.



### Aire de covoiturage actuelle



Par conséquent, il y a lieu de supprimer l'emplacement réservé N°12 initialement prévu pour l'aire de covoiturage.

Dans le PLU actuel figure uniquement un encadré sur le plan de zonage (voir ci-après), une nouvelle annexe appelée « liste des emplacements réservés » viendra compléter le dossier de PLU dans cette procédure.

#### EMPLACEMENTS RESERVES :

- 1 : Bassin d'orage à Moulet
- 2 : Création d'un équipement de loisirs
- 3 : Elargissement D16
- 4 : Elargissement du chemin n°191
- 5 : Bassin d'orage pour le parc d'activités de Champloup
- 6 : Création d'une voie d'accès
- 7 : Création d'un parking à Couzol
- 8 : Création d'un parking public
- 9 : Elargissement de la bretelle d'accès sur la RD 986
- 10 : Agrandissement cimetière
- 11 : Aménagement carrefour des Rlaumes et de la route de Marsat
- 12 : Création d'une aire de co-voliturage
- 13 : Elargissement et création d'un giratoire sur la RD 986
- 14 : Création d'un cheminement piéton
- 15 : Aménagement du carrefour RD 90 / RD 16
- 16 : Création d'un cheminement piéton
- 17 : Elargissement de chemin pour accès zone 1AUHb
- 18 : Création d'un chemin
- 19 : Agrandissement d'un chemin
- 20 : Création d'un parking à la Nugère

Ces changements liés à la suppression et à la création d'emplacements réservés se feront donc sur deux pièces du Plan Local d'Urbanisme :

- Carte de zonage Sud,
- Annexe « liste des emplacements réservés ».

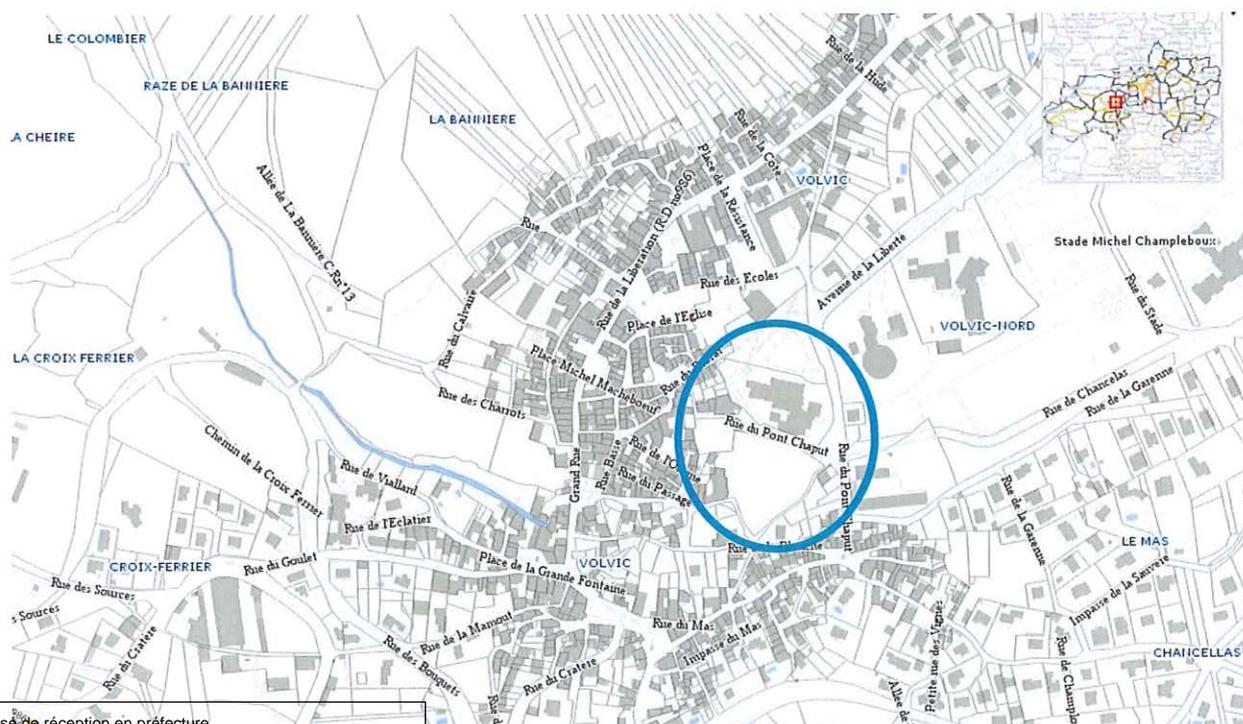
## 2- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

La commune de Volvic souhaite réorganiser le secteur situé entre la Place de la Barrière, la rue du Pont Chaput, la rue de la Planche, et le long du cheminement de la Rivaux. En effet, il apparait stratégique par sa situation, c'est le quartier d'articulation entre le centre bourg et les équipements scolaires, où la fréquentation piétonne et véhicule est considérable.

Dans la continuité de l'étude de programmation et de faisabilité pour la requalification du centre bourg réalisée en 2018 par le cabinet Zeppelin, l'évolution de ce secteur s'impose, les multiples enjeux urbains et environnementaux sont à prendre en compte :

- Renforcer les liaisons entre les équipements structurants,
- Equilibrer le partage de l'espace entre voiture et piétons,
- Mettre en valeur des lieux d'intensité urbaine et les lieux à valeur historique et symbolique en tant que lieux fédérateurs, de convivialité et d'identification collective,
- Valoriser le patrimoine historique de la commune,
- Favoriser la fréquentation du centre bourg en améliorant son accessibilité,
- Valoriser, et créer des liaisons piétonnes, en proposant des cheminements sécurisés et adaptés,
- Valoriser les espaces de respiration du centre-bourg et de la nature en ville,
- Rendre visible, intégrer et valoriser le patrimoine végétal,
- Favoriser la bio-diversité urbaine et les continuités écologiques,
- Embellir la ville dans une logique d'aménagement durable.

De manière à traduire cette volonté et d'engager des actions, il convient de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce secteur, classé dans le zonage du centre ancien UA du PLU et dans le périmètre des Monuments Historiques :



Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20210629-DELIB2021062902-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2021  
Date de réception préfecture : 08/07/2021



Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20210629-DELIB2021062902-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2021  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme, des trames viendront compléter l'orientation d'aménagement et de programmation, et seront visées dans les règlements littéral et graphique.

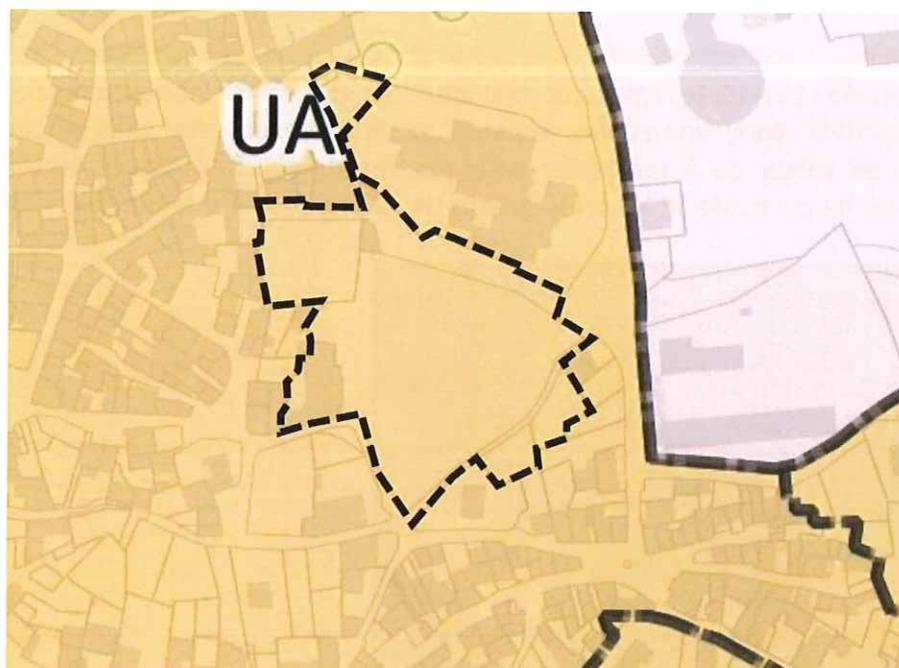
Conformément à l'article L151-19, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.



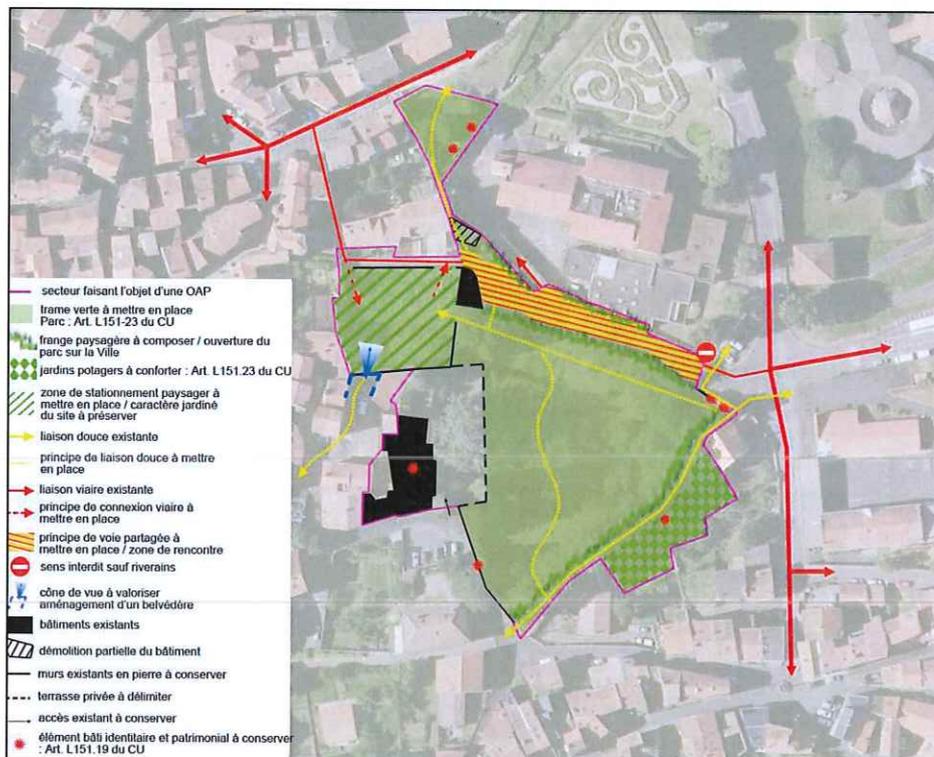
Selon l'article L151-23, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.



Périmètre de l'OAP :



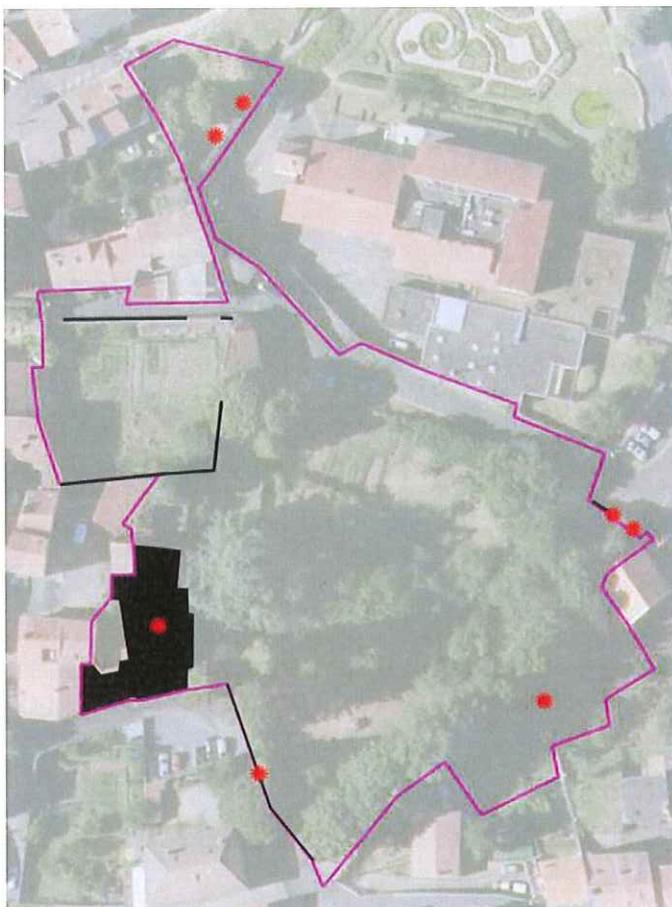
Extrait de l'OAP :



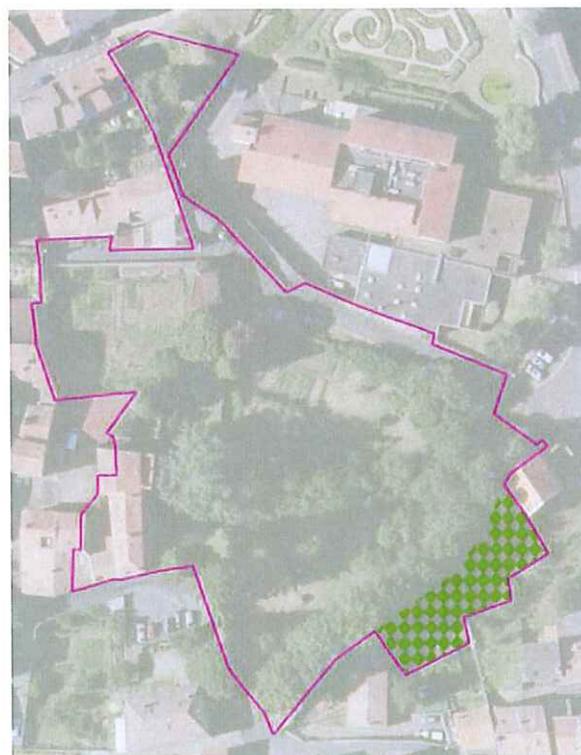
Son descriptif, et la distinction des trames seront aussi intégrés dans le livret des OAP annexé au PLU.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20210629-DELIB2021062902-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2021  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

**Trame au titre de l'article L151-19**



**Trames au titre de l'article L 151-23**



Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20210629-DELIB2021062902-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2021  
Date de réception préfecture : 08/07/2021

### 3- Modifications réglementaires

#### 3.a) – Zone UA

Cette zone correspond au centre ancien de la ville de Volvic. Une mention est faite dans le règlement de la zone UA afin de mettre en lien, l'inscription au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, et l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la rue du Pont Chaput. Seuls les articles 1, 2 et 11 de la zone UA sont modifiés, les autres articles restent inchangés.

#### Règlement de la zone UA

***La zone UA correspond au centre ancien de la ville de Volvic. Il s'agit d'une zone d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont construits en ordre continu.***

***Elle comprend un secteur UAa correspondant au site du château de Tournoël et ses abords.***

**Des trames au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme sont inscrites sur un secteur de la zone UA, également conditionné par une orientation d'aménagement et de programmation – secteur de la rue du Pont Chaput.**

#### **ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :**

Sont interdits les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'industrie,
  - Les constructions destinées à l'exploitation agricole
  - Les constructions destinées à l'exploitation forestière
  - Les dépôts sauvages de ferraille, de matériaux de démolition, de déchets, de vieux véhicules ainsi que des combustibles solides ou liquides,
  - L'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que toute exploitation du sous-sol,
  - Les terrains de camping et de caravans, permanents ou saisonniers
  - Les habitations légères de loisirs ainsi que les terrains aménagés destinés à les recevoir
  - Les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances
  - Les parcs d'attractions.
- Tous types de constructions dans le secteur visé par la trame inscrite au titre de l'article L151-23, intégrée dans l'OAP de la rue du Pont Chaput

#### **ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL AUTORISÉES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Sont admises sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées au commerce et à l'artisanat, non classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que la surface de vente ne soit pas supérieure à 300 m<sup>2</sup>
- Les réhabilitations ou extensions d'entrepôts existants dès lors qu'elles sont nécessaires et liées à une activité principale existante.

- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour la recherche et la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ou pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement aux réseaux.

- Dans la trame inscrite au titre de l'article L151-19 intégrée dans l'OAP de la rue du Pont Chaput, seules les : réhabilitation du bâti existant, construction d'une seule annexe de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière, et piscine seront autorisées.

## **ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbain dans lequel elles sont situées.

Les expressions architecturales doivent privilégier dans la mesure du possible la mise en œuvre des cibles HQE concernant l'aspect extérieur des constructions et d'aménagement des abords.

Dans la trame inscrite au titre de l'article L151-19 intégrée dans l'OAP de la rue du Pont Chaput : toutes constructions autorisées à l'article 2 devront faire l'objet d'une intégration paysagère validée par l'architecte des bâtiments de France.

### Façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement cohérent de toutes les façades y compris les façades arrière des constructions

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings,...) ainsi que l'emploi en façade de bardages métalliques et tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage

**Les enduits** pourront être réalisés à base de chaux ou de produits similaires, de finition talochée ou grattée fin. La couleur sera adaptée au bâti et à l'environnement urbain. Elle sera choisie sur la base du nuancier communal annexé et la méthodologie devra être respectée.

**Les devantures et vitrines des magasins** doivent prendre en compte l'architecture de la construction concernée.

Les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobile ainsi que les paraboles soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme sont interdits s'ils sont en saillie de la construction qui les supporte.

### Volumes et percements

Les constructions doivent être de formes géométriques simples.

Les pignons aveugles sont interdits en façade sur rue pour les constructions principales

Les ouvertures en façade doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la façade et être dans le même alignement

Les ouvertures des constructions à usage d'habitation seront de dimension plus haute que large. Les portes fenêtres pourront être de dimension différente.

Les ouvertures sur pignon sont autorisées en respectant l'alignement des ouvertures existantes et leur proportion par rapport aux autres façades du bâti et des bâtis voisins ou mitoyens.

Les encadrements d'ouvertures devront être rectilignes en pierre de Volvic là où elles existent. Pour une création ou un agrandissement, se référer au nuancier communal annexé. Les fenêtres de toit sont autorisées à condition que leur hauteur soit inférieure ou égale à 1 mètre. Leur dimension ne dépasse pas 98x78 cm. Elles seront intégrées à la toiture et seront posées verticalement.

A l'exclusion des baies vitrées, des devantures ou vitrines de magasin, les volets roulants sont interdits. Les coffres seront dans ce cas intégrés à la construction et rendus non visibles.

### ***Les menuiseries***

En règle générale, les menuiseries des façades anciennes existantes devront être conservées et restaurées à l'identique. En cas de nécessité, elles seront remplacées par des menuiseries bois ou d'un autre matériau, identiques au dessin d'origine. Les couleurs seront choisies selon le nuancier municipal adaptées au contexte du bâti.

Pour les constructions nouvelles, les choix des types de menuiseries, leurs dimensions, leur ordonnancement et leur coloris favoriseront une bonne insertion des façades dans leur environnement.

Toutes les fenêtres d'une façade ainsi que tous les volets doivent être de même couleur. Les couleurs seront choisies dans le nuancier annexé. Les lasures sont interdites.

Les volets pleins seront sans écharpes.

**En secteur UAa**, pour les constructions nouvelles ou les extensions, il est recommandé d'employer la lave de Volvic, matériaux traditionnels des constructions dans le bourg.

### Toitures

Il sera recherché la simplicité de volume et l'unité de conception pour les toitures.

Les pentes de toits seront comprises entre 35 et 60%.

Pour des motifs architecturaux, la toiture d'extension pourra avoir une pente différente que celle du bâtiment existant sous réserve d'une bonne intégration.

Les toits terrasses sont autorisés à condition :

- de ne pas porter sur les toitures du bâtiment principal
- d'être de niveau inférieur à celui de la toiture principale
- que leur surface soit proportionnelle au volume du bâti et n'excède pas 20% de celui-ci.

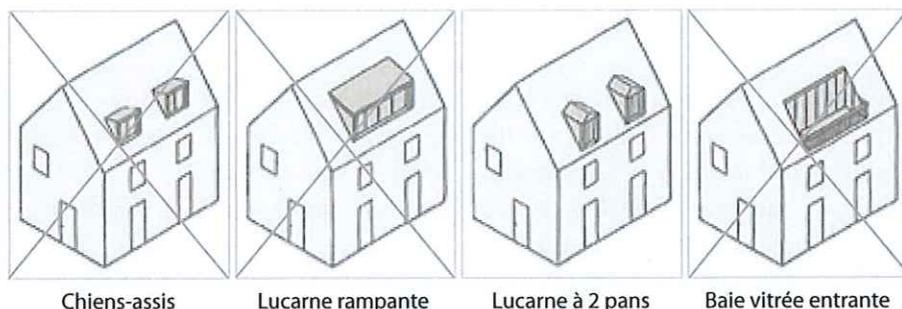
Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Cependant, les projets pour des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent faire l'objet d'une consultation de l'architecte des bâtiments de France dès lors qu'elles sont situées dans un périmètre de protection de monument historique ou périmètre délimité des abords (PDA).

***Les couvertures de toits*** seront réalisées en tuile de terre cuites creuses ou romanes, de couleur uniforme rouge brique. D'autres matériaux pourront être réalisés sous réserve qu'ils s'harmonisent par leur forme, leur aspect et leur tonalité avec ceux des constructions environnantes.

Les rives sur pignon seront réalisées en tuiles creuses ou mécaniques. Les tuiles à rabat sont limitées sauf dans le cas d'un bâti avec une architecture non traditionnelle à Volvic (maison de carrier, de vigneron, bâti rural).

Les couvertures en verre sont autorisées sur de petites surfaces, proportionnées aux bâtiments auquel elles sont accolées (sans excéder 25% de la surface de la toiture) et en alignement aux baies de la façade.

L'éclairage des combles sera assuré de préférence par des ouvertures en lucarnes à 2 pans (bâtière) ou 3 pans (Capucines). Les chiens assis sont interdits de même que les lucarnes rampantes ou en trapèze et les baies vitrées entrantes.



Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Cependant, les projets pour des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent faire l'objet d'une consultation de l'architecte des bâtiments de France dès lors qu'elles sont situées dans un périmètre de protection de monument historique ou périmètre délimité des abords (PDA).

Excepté en **UAa**, les dispositifs techniques et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) devront être intégrés à l'architecture des constructions de telle sorte qu'ils n'apparaissent pas comme un élément rapporté. Les capteurs solaires ne pourront constituer plus de 30 à 35% de la superficie de la toiture.

Afin de préserver le paysage de couverture du centre ancien, l'installation de capteurs photovoltaïques ou panneaux solaires peut être admise à condition :

- de ne pas porter sur les toitures du bâtiment principal des immeubles,
- de ne pas être visibles depuis le domaine public au sol,
- de s'insérer dans la composition des couvertures.

**L'abri de jardin** sera réalisé en matériau d'aspect bois de teinte naturelle sans vernis ou en bâti en parpaing avec un crépi identique à la maison. La toiture sera en tuiles creuses ou romanes de couleur uniforme rouge brique.

Les balcons, balustrades :

Les balcons, balustrades sont en métal à peindre dans la couleur de la palette des ferronneries en référence au nuancier communal annexé.

Clôture :

Les clôtures sur rue pourront être constituées de murs de maçonnerie enduits existant à la chaux ou du moellon du pays en harmonie avec les façades du bâti, d'une hauteur comprise entre 0,60 m et 1 m.

Lorsque leur hauteur est inférieure à 1 m, ils pourront être surmontés d'une grille en bois ou en métal et non occlusive. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,60m. Les grilles de bois ou de métal sont peintes selon le nuancier municipal, adaptées au contexte urbain.

Les bâches et filets plastiques et palissades pleines en bois (de type tressées) sont interdits.

### 3.b) Zone 1AU :

**Cette zone correspond aux secteurs de la commune insuffisamment équipés dont l'ouverture à l'urbanisation est notamment conditionnée par la réalisation des équipements internes à la zone et pour lesquelles des orientations d'aménagement ont été définies.**

Le secteur 1AU est constitué de parcelles relativement réduites de moins de 500 m<sup>2</sup>, il convient d'apporter une souplesse pour l'implantation des abris de jardin, afin de permettre plus aisément les différentes installations et aménagements, l'article 7 sera modifié.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité, l'article 11 sera modifié uniquement sur sa mise en forme. Les autres articles restent inchangés.

#### **ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions devront être implantées en retrait de ces limites à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur. En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les piscines devront être implantées à une distance au moins égale à 1 m des limites séparatives.

~~Les annexes peuvent être implantées sur les limites séparatives latérales ou de fond de parcelle si la hauteur du bâtiment est inférieure à 3 m à l'égout.~~

~~L'implantation des abris de jardin de moins de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol reste libre, sous réserve que cela ne génère pas de gêne au niveau de la sécurité publique.~~

#### **ARTICLE 1AU 11 – ASPECT EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

##### ➤ **Règles générales :**

Par leur volume, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbain dans lequel elles sont situées.

Les expressions architecturales doivent privilégier dans la mesure du possible la mise en œuvre des cibles HQE concernant l'aspect extérieur des constructions et d'aménagement des abords.

##### ➤ **Règles particulières pour les secteurs 1AUM et 1AUL :**

Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel.

Les choix en matière d'implantation de volume et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement du bâti ou naturel.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit. Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.

Les traitements architecturaux et paysagers devront garantir la qualité des façades et des aménagements.

## ➤ Règles particulières pour les secteurs 1AUH

### • Façades :

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement cohérent de toutes les façades y compris les façades arrière des constructions

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings,...) ainsi que l'emploi en façade de bardages métalliques et tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage

**Les enduits** Les enduits seront de finition talochée ou grattée fin. La couleur sera adaptée au bâti et à l'environnement urbain. La couleur sera choisie sur la base du nuancier communal annexé et la méthodologie devra être respectée.

Les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobile ainsi que les paraboles soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme sont interdits s'ils sont en saillie de la construction qui les supporte.

### • Volumes et percements : pour les secteurs 1AUH :

Les constructions doivent être de formes géométriques simples.

Les pignons aveugles sont interdits en façade sur rue pour les constructions principales

Les ouvertures en façade doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la façade et être dans le même alignement.

Les ouvertures sur pignon sont autorisées en respectant l'alignement des ouvertures existantes et leur proportion par rapport aux autres façades du bâti et des bâtis voisins ou mitoyens.

Les encadrements d'ouvertures devront être rectilignes en pierre de Volvic là où elles existent. Pour une création ou un agrandissement, se référer au nuancier communal annexé.

Les fenêtres de toit sont autorisées à condition que leur hauteur soit inférieure ou égale à 1 mètre. Leur dimension ne dépasse pas 98x78 cm. Elles seront intégrées à la toiture et seront posées verticalement.

**Les menuiseries** Les menuiseries en bois seront à peindre selon les couleurs du nuancier municipal, adaptées au contexte du bâti et seront non lasurées.

Toutes les fenêtres d'une façade ainsi que tous les volets doivent être de même couleur. Les lasures sont interdites. Les volets pleins seront sans écharpes. Les volets roulants sont autorisés pour toutes les ouvertures. Les coffres seront dans ce cas intégrés à la construction et rendus non visibles.

Les couleurs seront choisies dans le nuancier annexé.

### • Toitures pour les secteurs 1AUH :

Il sera recherché la simplicité de volume et l'unité de conception pour les toitures.

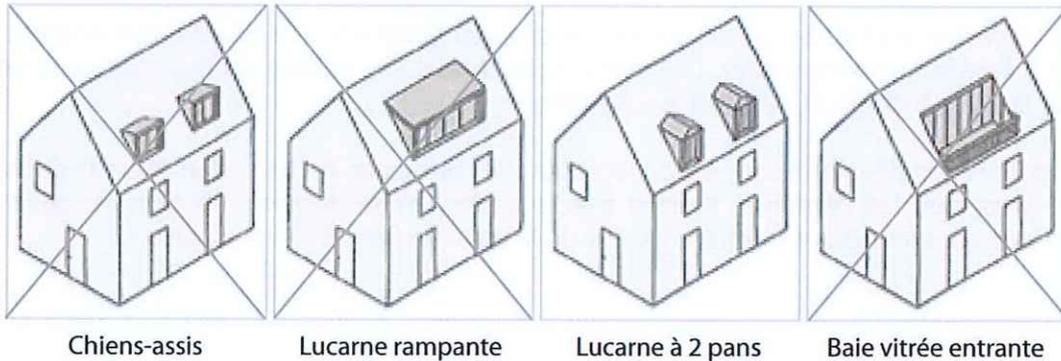
Pour des motifs architecturaux, la toiture d'extension aura la même pente que celle du bâtiment existant.

**Les couvertures de toits** Les couvertures de toits seront réalisées en tuile de terre cuites creuses ou romanes, de couleur uniforme rouge brique. D'autres matériaux pourront être réalisés sous réserve qu'ils s'harmonisent par leur forme, leur aspect et leur tonalité avec ceux des constructions environnantes.

Les rives sur pignon seront réalisées en tuiles creuses ou mécaniques. Les tuiles à rabat sont limitées sauf dans le cas d'un bâti avec une architecture non traditionnelle à Volvic (maison de carrier, de vigneron, bâti rural).

Les couvertures en verre sont autorisées sur de petites surfaces, proportionnées aux bâtiments auquel elles sont accolées (sans excéder 25% de la surface de la toiture) et en alignement aux baies de la façade.

L'éclairage des combles sera assuré de préférence par des ouvertures en lucarnes à 2 pans (bâtière) ou 3 pans (Capucines). Les chiens assis sont interdits de même que les lucarnes rampantes ou en trapèze et les baies vitrées entrantes.



Chiens-assis

Lucarne rampante

Lucarne à 2 pans

Baie vitrée entrante

Les toits terrasses sont autorisés à condition que leurs surfaces ne dépassent pas 30% maxi de la couverture totale. Les terrasses de toit non accessibles seront végétalisées.

Concernant les vérandas, les pentes de toiture peuvent différer de celles du toit du bâti traditionnel. Les matériaux de la toiture peuvent différer de ceux utilisés pour les toits du bâtiment traditionnel.

Les dispositifs techniques et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) devront être intégrés à l'architecture des constructions de telle sorte qu'ils n'apparaissent pas comme un élément rapporté. Les capteurs solaires ne pourront constituer plus de 30 à 35% de la superficie de la toiture.

- Carports/abri de jardin :

**Les-carports** Les carports sont autorisés sans pouvoir dépasser 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Les matériaux utilisés devront être en harmonie avec la construction existante. Les toitures de forme cintrée ou bombée ne seront pas autorisées.

**L'abri de jardin** L'abri de jardin sera réalisé en matériau d'aspect bois de teinte naturelle sans vernis ou en bâti en parpaing avec un crépi identique à la maison. La toiture sera en tuiles creuses ou romanes de couleur uniforme rouge brique.

Pour des raisons techniques, des matériaux similaires pourront être utilisés de teinte rouge brique dès lors que ce ne sont pas des matériaux précaires.

- Les balcons, balustrades : pour les secteurs 1AUH :

Les balcons, balustrades sont en métal à peindre dans la couleur de la palette des ferronneries en référence au nuancier communal annexé.

• **Clôture : pour les secteurs 1AUH :**

Elles seront prioritairement végétalisées et composées d'arbres, d'arbustes et de plantes d'essences locales (aubépine, Buddleia, charme, chèvrefeuille, cognassier du Japon, forsythia, hortensia, kerria, lilas, rosiers, fusain, noisetier, sureau, viorne, genêts, potentilles, lavandes, bruyères...), leur hauteur, dans ce cas n'excédera pas 2 mètres.

Les clôtures sur rue pourront être constituées de murs de maçonnerie enduits à la chaux ou du moellon du pays en harmonie avec les façades du bâti. Lorsque leur hauteur est inférieure à 1 m, ils peuvent être surmontés d'une grille. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 1,60m.

Sur rue, il sera interdit les clôtures pleines (de type palissade bois, bâches...). Les grilles de bois ou de métal autorisées sont ajourées. Elles sont peintes selon le nuancier municipal, adaptées au contexte urbain.

**4- Répartition des surfaces**

Cette présente procédure ne modifie en rien la répartition des surfaces du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Volvic.

Données de la dernière procédure du PLU - Modification simplifiée N°3 approuvée le 18/02/2020	Procédure en cours : <b>Projet de Modification N°2</b>
Zone U : 328 ha Zone AU : 50 ha Zone A : 450 ha Zone N : 1942 ha	Zone U : 328 ha Zone AU : 50 ha Zone A : 450 ha Zone N : 1942 ha

**6 - L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Comme le dispose le Code de l'Urbanisme, l'élaboration et l'évolution d'un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale déclenchée soit d'une manière systématique, soit après examen d'un dossier dit au cas par cas.

Dans le cas de la modification n°2 du PLU de Volvic, un dossier d'examen au cas par cas a été déposé auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 23 décembre 2020.

Par décision n°2020-ARA-KKU-2087 du 22 février 2021, la MRAE a décidé que le projet de modification du PLU de Volvic n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**7 - CONCLUSION**

De par son contenu, la présente modification ne change en rien à l'économie générale du PLU. Elle ne porte pas atteinte aux espaces boisés classés, aux espaces agricoles, naturels et forestiers. Cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20210629-DELIB2021062902-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2021  
Date de réception préfecture : 08/07/2021